



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES AMBERT LIVRADOIS FOREZ (Puy-de-Dôme)

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ**

SEANCE EN DATE DU 29 JANVIER 2026

Présents : 60

Votants : 69

Pouvoirs : 9 (cf. liste annexe)

Secrétaire de séance : Michel BEAULATON

Date de la convocation du Conseil de Communauté : 22 janvier 2026

Lieu de convocation du Conseil de Communauté : Salle Multi-activités d'Arlanc

Délibération n°9

DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE DE L'AUBERGE DU COL DU BÉAL

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1521-1 et suivants relatifs aux sociétés publiques locales ;

Vu le Code de commerce et notamment ses articles L.225-1 et suivants relatifs aux sociétés anonymes ;

Vu la délibération n°10 du Conseil communautaire du 27 mars 2025 portant sur le choix d'un mode de gestion pour les équipements du Col du Béal ;

Vu les statuts de la SPL « Col du Béal » ;

Vu le PV du Conseil d'Administration du 16 octobre 2025 de la SPL Col du Béal lors duquel les administrateurs ont acté la dissolution anticipée de la SPL ;

Considérant que la Société Publique Locale (SPL) Col du Béal a été constituée conformément aux articles L.1531-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, afin d'assurer une mission d'intérêt général, à savoir la gestion et l'exploitation de l'auberge et du gîte du Col du Béal, dans le cadre d'une gestion déléguée par contrat d'affermage ;

Considérant que, par délibération du conseil communautaire en date du 27 mars 2025, la collectivité a décidé de recentrer l'exploitation des équipements du Col du Béal sur une activité à caractère commercial, essentiellement orientée vers l'hôtellerie et la restauration, et ce, en dehors du périmètre d'un service public local ;

Considérant qu'en conséquence de cette orientation stratégique, l'exploitation ne relève plus d'une mission de service public, et ne justifie plus ni le recours à un contrat d'affermage, ni le maintien d'une SPL ;

AR Prefecture

063-200070761-20260129-2026_01_29_09-DE
Reçu le 06/02/2026

Considérant que le contrat d'affermage conclu avec la SPL est arrivé à son terme au 31/12/25 et qu'aucun nouveau contrat n'est envisagé ;

Considérant que le maintien de la société n'a plus d'objet opérationnel ni juridique, et qu'il convient dès lors, de procéder à sa dissolution anticipée, dans le respect des dispositions légales et statutaires applicables ;

Considérant qu'il appartient à la collectivité, en sa qualité d'actionnaire, de se prononcer sur cette dissolution et de mandater son représentant pour voter en ce sens lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la SPL ;

Après avoir écouté cet exposé et délibéré, le Conseil communautaire à l'unanimité décide :

- d'approuver le principe de la dissolution anticipée de la SPL de l'auberge du Col du Béal ;
- d'autoriser les représentants de la communauté de communes Ambert Livradois Forez à voter en faveur de la dissolution anticipée et de se prononcer sur la désignation d'un liquidateur amiable lors de l'assemblée Générale Extraordinaire de la SPL ;
- de charger M. le Président de toutes les formalités utiles à l'exécution de la présente délibération.



Pour extrait conforme,
Le Président,
Daniel FORESTIER

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions de l'article L.2131-1 du CGCT et de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage, ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat.

Publiée le 6 février 2026